Horaires des travaux bruyants à Les Ageux

60700 · Oise (60) · 1 153 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté de Monsieur le Maire - Lutte contre les bruits de voisinage, signé le 24 juillet 2020 (article 3). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc...) peuvent être effectués uniquement les jours ouvrables que de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, les samedis que de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00. Ces travaux sont strictement interdits les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.lesageux.fr/wp-content/uploads/2021/03/arrete-Bruits-voisinage-pdf.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté de Monsieur le Maire - Lutte contre les bruits de voisinage, signé le 24 juillet 2020 (article 2). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi	8h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, etc...)susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19 heures et 8 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.lesageux.fr/wp-content/uploads/2021/03/arrete-Bruits-voisinage-pdf.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.